7.526. Les autorités de l'UE ont tenu compte de l'effet de la mauvaise récolte de colza à la fois dans le Règlement provisoire et dans le Règlement définitif, dans le contexte de leur évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE. À notre avis, la déclaration citée ci-dessus reflète la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle, en l'absence du régime de taxe à l'exportation, la mauvaise récolte de colza n'aurait pas eu les effets défavorables qu'elle a eus. Il nous semble donc que cela correspond davantage à une notion de lien de causalité indirect dans le dommage causé par les importations qu'à un "autre" facteur causant un dommage. Même s'il aurait été utile que les autorités de l'UE procèdent à un examen plus approfondi des effets de la mauvaise récolte de colza de 2011, à notre avis, leur conclusion selon laquelle l'incidence négative de la mauvaise récolte était aggravée par l'effet des régimes de taxe différentielle à l'exportation satisfait aux prescriptions de l'article 3.5.

7.527. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans son évaluation de l'absence alléguée d'intégration verticale et d'accès aux matières premières en tant qu'"autres facteurs" causant un dommage à sa branche de production.

7.4.6.7.5 Conclusion générale sur les allégations de l'Argentine concernant les constatations des autorités de l'UE relatives à la non-imputation

7.528. Nous rappelons que nous avons examiné et rejeté les arguments avancés par l'Argentine concernant l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation telle qu'elle se rapportait à chacun des quatre "autres facteurs" en cause, constatant, dans chaque cas, que les conclusions des autorités de l'UE concernant l'"autre facteur" spécifique étaient des conclusions auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.

7.529. Par conséquent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

a. S'agissant des objections soulevées par l'Union européenne dans sa demande de décision préliminaire:

   i. l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat;

   ii. les allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relèvent de notre mandat;

   iii. l'allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat; et

   iv. nous ne nous prononçons pas sur les autres objections figurant dans la demande de décision préliminaire de l'Union européenne.

---

contexte de leur argument selon lequel l'absence d'intégration verticale et l'absence d'accès aux matières premières constituaient d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production de l'UE. En particulier, CARBIO a fait remarquer que la mauvaise récolte de colza de 2011 faisait partie d'un problème plus vaste rencontré par la branche de production de biodiesel de l'UE, à savoir celui de son accès aux matières premières. (Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), page 12)

b. S'agissant des allégations "en tant que tel" de l'Argentine:

   i. l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et, par conséquent, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;

   ii. l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994; et

   iii. l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping du fait d'incompatibilités avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

c. S'agissant des allégations de l'Argentine concernant les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine:

   i. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs; nous ne formulons pas de constatations quant au point de savoir si, par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;

   ii. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant un "coût" pour les intrants qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine;

   iii. nous ne formulons pas de constatation quant au point de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production;

   iv. nous ne formulons pas de constatations quant au point de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 du fait d'incompatibilités avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;

   v. l'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping voulant qu'il soit procédé à une "comparaison équitable";

   vi. l'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) et 2.2 de l'Accord antidumping dans sa détermination du montant correspondant aux bénéfices utilisé dans la construction de la valeur normale des producteurs argentins;

   vii. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT, respectivement;

   viii. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur sa branche de production, tel qu'il se rapporte à la capacité de production et à l'utilisation des capacités;

ix. les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'évaluation par les autorités de l'UE du retour sur investissement ne relèvent pas de notre mandat; et

x. l'Argentine n'a pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Argentine de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'Argentine demande que nous exercions le pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré au titre de la deuxième phrase de ce même article pour suggérer des façons dont l'Union européenne devrait rendre ses mesures conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994. L'Argentine considère que les mesures en cause dans le présent différend devraient être retirées. Nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord de la manière demandée par l'Argentine.

_____